



**ACADÉMIE
DE GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE REGION
ACADEMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Cayenne, le 19 novembre 2021

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D334-1 à R334-35 et D336-1 à D336-22-1;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique;
- Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique;

ARRÊTE

Article 1 : Les registres d'inscription aux épreuves terminales de la session 2022 des baccalauréats général et technologique seront ouverts:

Du jeudi 25 novembre 2021 au mercredi 15 décembre 2021 à 17 heures

pour les candidats scolaires.

Article 2 : Les **candidats individuels** s'inscrivent **du 2 décembre au 15 décembre 2021 à 17 heures** par internet à l'adresse suivante:

<https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat/portal/accueil>

Les **candidats scolaires** s'inscrivent dans leur établissement.

L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat ou, s'il est mineur, par son représentant légal.



ACADÉMIE DE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE REGION
ACADEMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Article 3: Les confirmations d'inscriptions signées sont versées dans l'espace Cyclades des candidats le **15 décembre 2021 au plus tard**.

Aucune modification d'inscription ne sera prise en compte après réception du document signé par les candidats (ou leur responsable légal s'ils sont mineurs).

Article 4 : Seuls les candidats inscrits aux épreuves de la session 2022 dans les délais fixés à l'article 1er du présent arrêté, qui, pour cause de force majeure dûment constatée, peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de la **session de remplacement** en septembre 2022, à condition que leur absence soit justifiée et liée à un événement indépendant de leur volonté.

L'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.

Ces candidats devront confirmer par écrit leur inscription aux épreuves de remplacement au plus tard pour le **24 juin 2022** pour les candidats n'ayant pu être présents aux épreuves du premier groupe et le **8 juillet 2022** pour les candidats n'ayant pu être présents aux épreuves du second groupe auprès du bureau du baccalauréat général et technologique du rectorat de l'académie de la Guyane.

Article 5: Les demandes d'aménagement des épreuves des examens pour les élèves en situation de **handicap** doivent être formulées au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen, à savoir le 15 décembre 2021, sauf dans le cas où le handicap est révélé après cette échéance

Article 6: Pour être autorisés à se présenter aux épreuves du baccalauréat, les candidats devront, en outre, avoir satisfait, selon leur âge, à l'obligation de recensement ou à l'obligation de participation à la Journée Défense et Citoyenneté.

Article 7: La date limite de **transfert inter-académique** des dossiers d'inscription est fixée au mardi **1er mars 2022**.

Article 8: Le secrétaire général de l'académie de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Emmanuel HENRY

Le recteur